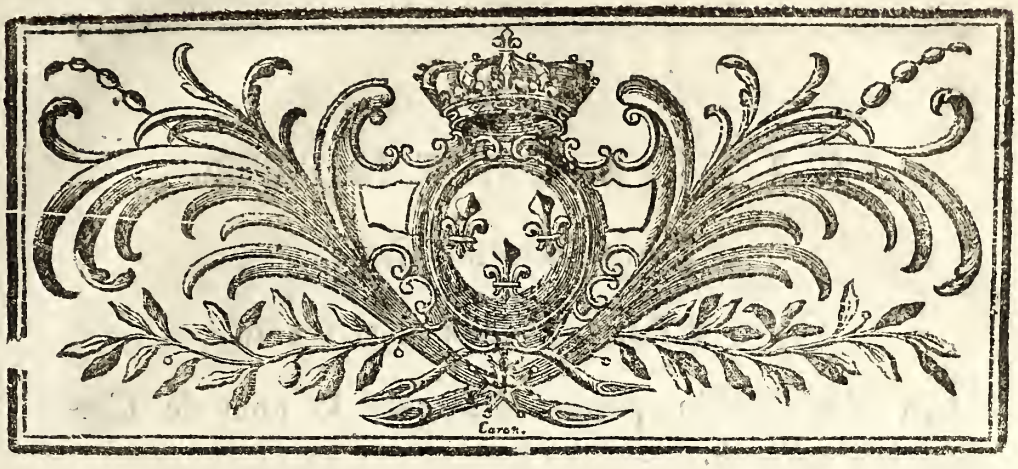

N.° 521.

LOI

Relative à l'Organiſation de la Gendarmerie nationale.

Donnée à Paris, le 16 Février 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS: A tous préſens & à venir; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit.

DÉCRET ſur l'Organiſation de la Gendarmerie nationale, des 22, 23 & 24 décembre 1790 & 16 Janvier 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète ce qui ſuit:

THE [illegible] LIBRARY

§. I.er

TITRE PREMIER.

Compoſition du Corps.

ARTICLE PREMIER.

LA Maréchauſſée portera déſormais le nom de *Gendarmerie nationale.*

II.

ELLE fera ſon ſervice, partie à pied, partie à cheval, ſelon les localités, & comme il ſera réglé par les Adminiſtrations & Directoires de Départemens, après avoir pris l'avis des Colonels qui ſeront établis; & néanmoins les Gendarmes nationaux à cheval, feront le ſervice à pied quand il leur ſera ordonné.

III.

CETTE Troupe ſera portée juſqu'au nombre de ſept mille quatre cent cinquante-cinq hommes, y compris les compagnies de la ci-devant Robe-courte, & l'augmentation énoncée ci-après pour les trois Départemens de Paris, Seine & Oiſe, & Seine & Marne, & les Greffiers.

IV.

LA Gendarmerie nationale ſera organiſée par diviſion; chaque diviſion comprendra trois Départemens, une ſeule de ces diviſions comprendra quatre Départemens.

V.

Le ſervice de la Corſe ſera fait par une diviſion particulière de vingt-quatre brigades.

VI.

Le nombre moyen des brigades de Gendarmerie nationale ſera de quinze par chaque Département.

VII.

Et néanmoins il y aura des Départemens réduits à douze brigades & d'autres qui en auront dix-huit, ſelon les localités & les beſoins du ſervice.

VIII.

Il y aura deux compagnies par Département, & les diſtributions des brigades ſeront déterminées par le Corps légiſlatif, ſur la propoſition des Directoires des Départemens qui prendront l'avis des Colonels.

IX.

Il y aura à la tête de chaque diviſion un Colonel, & dans chaque Département ſous ſes ordres, un Lieutenant-colonel, qui aura ſous les ſiens deux compagnies commandées chacune par un Capitaine & trois Lieutenans.

X.

Un Secrétaire-greffier ſera attaché à chaque Département, & ſervira près du Lieutenant-colonel ſous l'autorité du Colonel.

X I.

Chacun des Lieutenans aura ſous ſes ordres un Maréchal-des-logis & un ou deux Brigadiers.

X I I.

Chaque Maréchal-des-logis ſera à la tête d'une des brigades, & ſera en même temps chef d'une ou deux autres brigades, ſelon les diſtributions mentionnées dans les articles VI, VII & VIII précédens.

X I I I.

Les autres brigades ſubordonnées à chaque Maréchal-des-logis, auront chacune un chef particulier, lequel portera le nom de Brigadier.

X I V.

Chaque brigade ſera compoſée de cinq hommes, y compris le Maréchal-des-logis ou le Brigadier.

X V.

Chacun des trois Lieutenans attachés à chaque compagnie, pourra commander toutes les brigades, & en cas de concours, le commandement appartiendra au plus ancien des Lieutenans.

X V I.

Les réſidences des Lieutenans-colonels, Capitaines & Lieutenans, ſeront diſpoſées de manière qu'ils ſoient à portée de chacun des Diſtricts, & que leur ſervice puiſſe être uniforme, prompt & également réparti ; cette diſpoſition

ſera faite définitivement par le Corps légiſlatif, d'après l'avis des Directoires de Départemens, qui ſera proviſoirement exécuté.

TITRE II.

Formation & Avancement.

ARTICLE PREMIER.

IL ne ſera reçu aucun Gendarme national qui n'ait vingt-cinq ans accomplis, qui ne ſache lire & écrire, & qui n'ait fait au moins un engagement ſans reproche dans les troupes de ligne, ſans qu'il puiſſe y avoir plus de trois ans d'intervalle depuis la date de ſon congé.

II.

CEUX qui voudront devenir Gendarmes nationaux, ſe feront inſcrire ſur un regiſtre qui ſera ouvert à cet effet dans chaque Directoire de Département, lequel examinera ſi les ſujets rempliſſent les conditions requiſes.

Le Directoire en compoſera librement une liſte, dans laquelle le Colonel choiſira cinq ſujets ; il les préſentera au Directoire, qui en nommera un, lequel ſera pourvu par le Roi.

III.

POUR remplir une place vacante de Brigadier, chacun des dix-huit Maréchaux-des-logis de la diviſion ſe réunira avec le

Brigadier ou les Brigadiers qui lui ſont ſubordonnés, pour choiſir de concert un Gendarme.

La liſte des dix-huit Gendarmes ainſi choiſis, ſera adreſſée au Capitaine dans la compagnie duquel l'emploi ſera vacant. Le Capitaine réduira la liſte à deux, dont les noms ſeront préſentés au Colonel, qui en nommera un.

IV.

POUR remplir une place de Maréchal-des-logis, les trois Maréchaux-des-logis de chacune des ſix compagnies de la diviſion, nommeront enſemble un Brigadier. Les noms de ces ſix Brigadiers ſeront adreſſés au Capitaine de la compagnie où l'emploi ſera vacant; celui-ci réduira les noms à deux, leſquels ſeront préſentés au Colonel, qui en nommera un.

V.

LA moitié des places vacantes de Lieutenans, ſera remplie par les Maréchaux-des-logis de la diviſion, ayant au moins deux ans de ſervice en cette qualité.

VI.

L'AUTRE moitié des places vacantes de Lieutenans, ſera remplie par des Sous-lieutenans des troupes de ligne, âgés de vingt-cinq ans au moins, & n'ayant pas plus de quarante-cinq ans, qui auront ſervi ſans reproche, & qui auront au moins ſix années de ſervice, en qualité d'Officiers.

VII.

LORSQU'IL s'agira de donner une place de Lieutenant en

tour d'être remplie par un Maréchal-des-logis de la diviſion, les trois Lieutenans de chacune des ſix compagnies nommeront enſemble un Maréchal-des-logis; le Lieutenant-colonel du Département où l'emploi ſera vacant, réduira les ſix noms à deux, & le Colonel en choiſira un.

VIII.

Les Sous-lieutenans & autres Officiers des troupes de ligne, qui aſpireront aux places de Gendarmerie nationale, ſe préſenteront pour être inſcrits ſur le regiſtre ouvert à cet effet par le Directoire du Département.

Le Directoire en compoſera librement une liſte, dans laquelle le Colonel choiſira trois ſujets, ſur leſquels le Directoire en nommera un qui ſera pourvu par le Roi.

IX.

A l'égard de la diviſion de Gendarmerie nationale pour la Corſe, où il n'y aura que douze Maréchaux-des-logis, & de celle qui, comprenant quatre Départemens, aura vingt-quatre Maréchaux-des-logis, les choix & nominations ſe feront de la même manière, à la ſeule différence du nombre des Gendarmes & Sous-officiers qui ſeront préſentés pour chaque place vacante.

X.

Les Lieutenans parviendront, à tour d'ancienneté, au grade de Capitaine.

XI.

Les Capitaines parviendront, à tour d'ancienneté, au grade de Lieutenant-colonel.

XII.

Le Roi fera délivrer une commiſſion à ceux qui, de la manière qui vient d'être expliquée, auront été nommés aux places de Brigadiers, Maréchaux-des-logis, Lieutenans, Capitaines & Lieutenans-colonels.

XIII.

Quant aux Colonels, ils ſeront âgés au moins de trente ans accomplis, & ils parviendront à ce grade alternativement; ſavoir, dans une vacance, par tour d'ancienneté, & dans une autre vacance, par le choix du Roi, ſur les deux plus anciens Lieutenans-colonels. Ils ſeront pourvus par le Roi.

XIV.

Il y aura une place d'Officier général attachée au corps de la Gendarmerie nationale, & qui ſera compriſe dans le nombre des quatre-vingt-quatorze Officiers généraux décrétés par l'Aſſemblée Nationale: les Colonels de la Gendarmerie nationale y parviendront à tour d'ancienneté de leur commiſſion de Colonels. Il ſera délivré en conſéquence par le Roi, une commiſſion de Maréchal-de-camp au plus ancien des Prévôts généraux, lequel pourra néanmoins continuer ſon ſervice à la tête d'une diviſion.

XV.

Les Secrétaires-greffiers ſeront nommés par les Directoires de Département, & attachés par eux à chaque Lieutenant-colonel.

XVI.

Tout privilége de préſentation & nomination aux places dans la Gendarmerie nationale, eſt aboli.

XVII.

XVII.

Les Gendarmes seront assimilés aux Brigadiers de la Cavalerie ; les Brigadiers, aux Maréchaux-des-logis ordinaires, & les Maréchaux-des-logis, aux Maréchaux-des-logis en chef de la Cavalerie.

TITRE III.

Ordre intérieur.

Article premier.

Les Officiers, Sous-officiers & Gendarmes de la Gendarmerie nationale conserveront l'uniforme dont ils ont fait usage jusqu'à présent : ils ajouteront néanmoins un passe-poil blanc au collet, au revers & au parement, & porteront à leurs chapeaux la cocarde nationale. Ils porteront le manteau bleu : l'aiguillette est supprimée : le bouton portera ces mots : *force à la Loi.*

II.

La Gendarmerie nationale continuera de faire partie de l'armée ; elle y conservera le rang que la Maréchaussée y avoit eu jusqu'ici, & pourra parvenir aux grades militaires de la manière qu'il est prescrit par le présent Décret, ainsi qu'aux distinctions & récompenses.

III.

Les commissions seront scellées sans frais.

IV.

Celles des Colonels seront adressées tant au Directoire

du Département dans lequel leur réſidence ſera fixée, qu'à l'Officier général qui commandera dans le Département.

V.

Les Colonels prêteront ſerment devant le Directoire, de s'employer, ſuivant la Loi, en bons citoyens & braves militaires, à tout ce qui peut intéreſſer la sûreté & la tranquillité publique.

V I.

Ensuite l'Officier général commandant dans le Département, les fera reconnoître à la tête des Compagnies.

V I I.

Les Commiſſions des Lieutenans-colonels, Capitaines & Lieutenans, ſeront adreſſées au Directoire du Département dans lequel ils réſideront pour y prêter le ſerment preſcrit; pareillement adreſſées aux Colonels, qui feront reconnoître ces Officiers dans leurs Corps & Compagnies reſpectifs.

V

Les Colonels, ou en cas d'empêchement, les Lieutenans-colonels, recevront le même ſerment des Maréchaux-des-logis, Brigadiers & Gendarmes. Leurs Commiſſions ſeront adreſſées aux Colonels.

I X.

Les Commiſſions ſeront conçues dans les termes qui ſeront déterminés ſéparément.

X.

Les ſermens ſeront prêtés ſans aucuns frais.

XI.

TOUTES les Commiſſions & actes de preſtations de ſerment, ſeront enregiſtrés auſſi ſans frais dans les Directoires de Département, dans les Tribunaux de Diſtrict du Département, ainſi qu'au Secrétariat de la Gendarmerie nationale du Département auquel l'emploi ſera attaché.

XII.

LES Inſpecteurs généraux & particuliers du ſervice de la Maréchauſſée ſont ſupprimés; & néanmoins les Inſpecteurs généraux rentreront dans la ligne avec le titre de Colonels, pour être placés à la tête d'une diviſion, ainſi qu'il ſera preſcrit au titre VII.

XIII.

LE Roi donnera tous les ans telles Commiſſions qu'il jugera à propos, à l'un des Officiers généraux employés dans l'étendue des Départemens, pour inſpecter ſeulement la tenue, la diſcipline & le ſervice des diviſions de Gendarmerie nationale.

XIV.

L'INSPECTION des écuries & entretien des chevaux eſt confiée ſpécialement aux différens Lieutenans, ſous l'autorité du Colonel & des autres Officiers à qui ils ſont ſubordonnés.

XV.

LES Directoires de Département pourront faire parvenir au Corps légiſlatif & au Roi, leurs obſervations ſur les beſoins & la convenance du ſervice.

XVI.

Il y aura par chaque diviſion un Conſeil d'adminiſtration compoſé du Colonel, du plus ancien des Lieutenans-colonels, du plus ancien des Capitaines, du plus ancien des Lieutenans, du plus ancien des Maréchaux-des-logis, du plus ancien des Brigadiers, & des deux plus anciens Gendarmes. Il ſera chargé de régler les retenues à faire ſur les Sous-officiers & Gendarmes, l'emploi de la maſſe dont il ſera parlé au §. IV, & tout ce qui concerne l'intérêt commun de la diviſion.

XVII.

Aucune deſtitution ne pourra être prononcée que ſelon la forme & de la manière établie pour l'armée. Les règles de la diſcipline ſeront les mêmes.

TITRE IV.

Traitemens.

Article premier.

Tous bénéfices d'amende, taxe exécutoire, ci-devant attribués ſur le domaine public & des particuliers, récompenſe & gratification, pour ſervices rendus dans leurs fonctions à des citoyens, ſont ſupprimés; il eſt défendu aux Officiers, Sous-officiers & Gendarmes d'en recevoir, à peine de reſtitution & d'être deſtitués de leurs emplois.

II.

Les Adminiſtrations de Département pourront diſpoſer;

chaque année, ſur la propoſition qui leur en ſera faite par les Directoires de Département, d'une ſomme de quinze cents livres en gratifications pour les Officiers, Sous-officiers & Gendarmes qui auront fait le meilleur ſervice.

III.

Les traitemens & appointemens de la Gendarmerie nationale, ſeront fixés & payés, mois par mois, dans chaque Département ſur les fonds publics, d'après les mandats qui ſeront donnés par les Directoires de Département, en conſéquence des états qu'ils recevront auſſi mois par mois du Miniſtre ayant la correſpondance des Départemens.

IV.

A compter du 1.er janvier 1791, les traitemens & appointemens de la Gendarmerie nationale demeureront fixés de la manière ſuivante;

Savoir:

À chaque Colonel	6000#.
À chaque Lieutenant-colonel	3600.
À chaque Capitaine	2600.
À chaque Lieutenant	1800.
À chaque Maréchal-des-logis	1100.
À chaque Brigadier monté	1000.
À chaque Gendarme monté	900.
À chaque Brigadier non monté	600.
À chaque Gendarme non monté	500.
À chaque Secrétaire-Greffier	600.

V.

Sont compris dans ces appointemens le logement des Officiers, leurs courſes & voyages dans les Départemens où ils ſeront employés, & les places de fourrages. Les Officiers, Sous-officiers & Gendarmes demeureront chargés de ſe monter, de s'habiller & équiper, ainſi que de la nourriture & entretien de leurs chevaux, ſans qu'il puiſſe être fait d'autres retenues que celles arrêtées par les Conſeils d'adminiſtration.

V I.

L'armement ſera fourni & entretenu des magaſins nationaux, pour le ſerviee, ſoit à pied, ſoit à cheval.

V I I.

Le caſernement des Sous-officiers & Gendarmes ſera fourni en nature par les Départemens, & déterminé par les Directoires de Département, ſur l'avis des Colonels & Lieutenans-colonels.

V I I I.

Il ſera accordé annuellement une ſomme de deux cents livres au Secrétaire-greffier pour les menus frais & dépenſes du ſecrétariat.

I X.

Il ſera fourni annuellement par la Caiſſe publique une maſſe de 360 liv. pour chaque brigade. Cette maſſe ſera deſtinée, par forme de ſupplément, à l'entretien de l'habillement, remonte & équipement des chevaux.

Il ſera déduit ſur cette maſſe quarante livres par homme, dans les lieux où les brigades ne ſerviront pas montées.

X.

Le traitement de chaque diviſion ſera toujours fourni au complet; les revues de ſubſiſtances ſeront faites de la manière qui ſera inceſſamment déterminée.

X I.

Le Conſeil d'adminiſtration règlera tous les ans le compte qui ſera rendu par le Colonel,

1.° Des avances que les circonſtances auront pu rendre néceſſaires, & qui devront être rembourſées par retenue ſur la ſolde.

2.° De l'emploi du bénéfice obtenu ſur le payement au complet, lequel tournera en gratification, à la décharge des quinze cents livres à ce deſtinées par l'article II du préſent titre.

3.° Du fonds de maſſe, établi par l'art. IX du préſent titre, duquel fonds les Maréchaux-des-logis, Brigadiers & Gendarmes ne pourront demander ſéparément aucun compte particulier.

X I I.

Le compte réglé par le Conſeil d'adminiſtration, ſera préſenté, chaque année, à la réviſion du Directoire de chaque Département; & ſi une compagnie demandoit la réviſion, cette réviſion ne pourra être faite qu'en préſence du Directoire du Département.

X I I I.

Les retraites & penſions ſeront réglées ſur les mêmes

principes que celles de l'armée ; trois ans de ſervice dans le corps de la Gendarmerie nationale, ſeront comptés pour quatre.

TITRE V.

De la Diviſion attachée aux Départemens de Paris, Seine & Oiſe, & Seine & Marne.

ARTICLE PREMIER.

LA diviſion attachée aux Départemens de Paris, Seine & Oiſe, & Seine & Marne, ſera compoſée d'un Colonel, trois Lieutenans colonels, ſix Capitaines, dix-huit Lieutenans, dix-huit Maréchaux-des-Logis, & cinquante-quatre Brigadiers, chefs de ſoixante-douze brigades, trois Secrétaires-Greffiers réſidans auprès des trois Lieutenans colonels.

Il ſera attaché un Commis au ſecrétariat du Département de Paris.

II.

LES appointemens des Officiers, Sous-officiers, Gendarmes & Secrétaires-greffiers, ſeront plus forts que ceux qui ont été fixés par l'art. IV du titre précédent.

Savoir : d'une moitié en ſus pour ceux qui réſideront dans la ville de Paris, & d'un quart en ſus pour ceux qui réſideront hors de cette ville, juſqu'à cinq lieues. Le Commis du ſecrétariat de Paris, ſera aux appointemens de ſix cents livres.

III.

LE fonds des gratifications à diſtribuer, ſera de deux mille

mille quatre cents livres pour chacun de ces trois Départemens.

TITRE VI.

Suppreſſions & Changemens.

ARTICLE PREMIER.

LES compagnies à la ſuite des Maréchaux de France, & toutes autres ne faiſant pas corps avec la ci-devant Maréchauſſée, ſont ſupprimées.

La compagnie des Monnoies, celle de la Connétablie, celle des Voyages & Chaſſes du Roi, les compagnies connues ſous le nom du *Clermontois* & de l'*Artois*, ſont auſſi ſupprimées, mais elles feront partie de la Gendarmerie nationale, dans laquelle elles ſont & demeureront incorporées, pour les Officiers, Sous-officiers & Cavaliers, être placés chacun dans ſon grade & ſuivant ſon rang.

II.

LA compagnie connue ſous le nom de *Robe-courte*, eſt également ſupprimée; néanmoins les Officiers, Sous-officiers & Cavaliers de la ci-devant compagnie, feront partie de la Gendarmerie nationale, dans laquelle ils reſtent & demeurent incorporés avec tous les avantages de ladite Gendarmerie nationale. Ils continueront leur ſervice à pied près des Tribunaux de Paris, & pour la garde des priſons, ſous l'autorité du Colonel des Départemens de Paris, Seine & Oiſe & Seine & Marne, & ſeront ſous les ordres du Lieutenant colonel du Departement de Paris.

III.

Les ci-devant Officiers, Sous-officiers & Cavaliers de Robe-courte formeront deux Compagnies compoſées chacune d'un Capitaine, cinq Lieutenans, cinq Maréchaux des logis, dix-huit Brigadiers, en tout cent & un homme par compagnie. Chacune de ces compagnies ſera placée auprès & dans le reſſort de trois Tribunaux de Paris; leur emplacement définitif ſera tiré au ſort.

IV.

Le traitement des Officiers, Sous-officiers & Gendarmes des compagnies ſervant auprès des Tribunaux de Paris, ſera pareil à celui des autres Officiers, Sous-officiers & Gendarmes de la Gendarmerie nationale ſervant dans Paris, mais il en ſera défalqué l'entretien du cheval, l'équipement, les accidens & frais de remonte, eſtimés ſix cents livres par an.

V.

Les Officiers, Sous-officiers & Cavaliers des différentes compagnies ſupprimées, qui poſſédoient leur état à titre de charges, ſont autoriſés à ſe préſenter avec leurs titres, pour être rembourſés aux termes des Décrets.

TITRE VII.

De la compoſition actuelle de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER.

Les diviſions ſeront formées ainſi qu'il ſuit : Première Diviſion, Paris, Seine & Oiſe, Seine & Marne.

Deuxième, Seine inférieure, Eure & Oiſe.

Troiſième, Calvados, Orne & Manche.

Quatrième, Finiſtère, Morbihan & Côtes du Nord.

Cinquième, Ille & Vilaine, Mayenne, Mayenne & Loire, Loire inférieure.

Sixième, La Vendée, deux Sèvres, Charente inférieure.
Septième, Lot & Garonne, Dordogne & Gironde.
Huitième, Landes, baſſes Pyrénées, hautes Pyrénées.
Neuvième, haute Garonne, Gers & Tarn.
Dixième, Arriège, Pyrénées orientales, l'Aude.
Onzième, l'Hérault, le Gard & la Lozère.
Douzième, bouches du Rhône, Drôme, Ardêche.
Treizième, baſſes Alpes, hautes Alpes & Var.
Quatorzième, Izère, Rhône & Loire & l'Ain.
Quinzième, Saône & Loire, Côte-d'or & Jura.
Seizième, Doubs, haute Saône, haut Rhin.
Dix-ſeptième, bas Rhin, Meurthe & Mozelle.
Dix-huitième, Meuſe, haute Marne & Voſges.
Dix-neuvième, Aiſne, Marne, Ardennes.
Vingtième, Somme, Pas-de-Calais, Nord.
Vingt-unième, Sarthe, Eure & Loire, Loir & Cher.
Vingt-deuxième, Indre, Vienne, Indre & Loire.
Vingt-troiſième, Charente, haute Vienne & Corrèze.
Vingt-quatrième, Lot, l'Aveiron, le Cantal.
Vingt-cinquième, haute Loire, Puy-de-Dôme & la Creuze.
Vingt-ſixième, Loiret, l'Yonne & Aube.
Vingt-ſeptième, Cher, Nièvre & Allier.
Vingt-huitième, la Corſe.

II.

Les Officiers, Sous-officiers & Gendarmes actuellement pourvus, demeureront proviſoirement dans le lieu de leur réſidence.

III.

POUR parvenir à la compoſition actuelle de la Gendarmerie nationale, il ſera formé un état, par ancienneté, des Officiers de la ci-devant Maréchauſſée, & la nomination aux places d'Officiers & de Sous-officiers, aura lieu ſuivant ce qui ſera fixé ci-après.

IV.

LES Inſpecteurs & Prévôts généraux de la ci-devant Maréchauſſée, remettront l'état de leurs ſervices au Directoire du Département de leur réſidence, qui les adreſſera au Miniſtre de la guerre, avec ſes obſervations ſur leſdits Inſpecteurs & Prévôts généraux; & d'après ces obſervations, la retraite ſera accordée aux Inſpecteurs & Prévôts généraux, excédant le nombre de vingt-huit places de Colonels de diviſion, décrétées pour la formation de la Gendarmerie nationale.

V.

CEUX deſdits Inſpecteurs & Prévôts généraux qui ne ſeront pas conſervés dans les places de Colonels de diviſion, recevront leur retraite, conformément à l'article ci-deſſus, & d'après les règles fixées par le Décret du 3 août dernier; mais elles ne pourront être, quelles que ſoient leurs années de ſervice, au-deſſous des deux tiers des appointemens dont ils jouiſſent en ce moment.

VI.

LES places de Lieutenans-Colonels ſeront données, par ordre d'ancienneté, aux Lieutenans de la ci-devant Maréchauſſée.

VII.

LES places de Capitaines ſeront données, moitié aux Officiers de la ci-devant Maréchauſſée, ainſi qu'il ſera ex-

pliqué ci-après, moitié à des ſujets ayant ſervi au moins dix années en qualité d'Officiers ; & le choix en ſera fait par les Directoires des Départemens.

La moitié des places de Capitaines, deſtinées aux Officiers de la ci-devant Maréchauſſée, ſera donnée aux Lieutenans qui, par leur ancienneté de ſervice, n'auront pas été portés aux places de Lieutenans-Colonels, & aux plus anciens Sous-lieutenans de ladite Maréchauſſée.

VIII.

Les places de Lieutenans ſeront données un tiers aux Officiers de la ci-devant Maréchauſſée, ainſi qu'il ſera expliqué ci-après, deux tiers à des ſujets ayant ſervi au moins ſix ans comme Officiers, ou huit ans comme Maréchaux-des-logis ou Sergens dans les troupes réglées, dans la Maréchauſſée ou dans les compagnies ſupprimées de la Maréchauſſée, & le choix en ſera fait par les Directoires de Départemens. Le tiers des places de Lieutenans, deſtiné aux Officiers de la ci-devant Maréchauſſée, ſera donné aux Sous-lieutenans qui n'auront pas été portés par leur ancienneté à des places de Capitaines.

Quant aux places de Lieutenant compriſes dans le tiers aſſigné à la ci-devant Maréchauſſée, & auxquelles il ne ſeroit pas pourvu par le remplacement des Sous-lieutenans, il y ſera nommé des Maréchaux-des-logis de ladite Maréchauſſée, & le choix en ſera fait par les Directoires de Département, ſur l'avis qui leur en ſera donné.

IX.

Les places des Maréchaux-des-logis ſeront données moitié à des Brigadiers de la ci-devant Maréchauſſée, au choix des

Directoires de Département, & l'autre moitié par le même choix, ſoit aux Brigadiers de la Maréchauſſée, ſoit à des Sous-officiers ſervant maintenant dans la ligne, ou n'ayant pas quitté le ſervice depuis plus de trois ans.

X.

Les places de Brigadiers qui deviendront vacantes, ſeront données par les Directoires de Département à ceux des Cavaliers de la ci-devant Maréchauſſée qu'ils en jugeront le plus ſuſceptibles.

X I.

La Gendarmerie nationale ſera formée proviſoirement dans chacun des Départemens, autres que ceux de Paris, Seine & Oiſe, & Seine & Marne, ſur le pied de quinze brigades, ſauf à faire enſuite les diſtributions définitives, conformément aux articles VII & VIII du titre I.er

X I I.

Les Officiers, Sous-officiers & Gendarmes, ainſi que les Greffiers & le Commis attaché au Département de Paris, continueront à être payés ſuivant l'ancienne diviſion des compagnies, & ils ſeront rappelés de leurs appointemens, traitemens & ſolde du 1.er janvier 1791, ſur le pied fixé par l'article IV du Titre IV.

X I I I.

Les Officiers, Sous-officiers, Secrétaires-greffiers & Gendarmes actuels exerceront les fonctions de leur état & de leurs grades ſans nouvelle commiſſion, en prêtant ſeulement le ſerment ordonné dans l'article VI du Titre III.

Il ſera délivré par le Roi, aux Officiers actuellement pourvus, & qui par l'effet des diſpoſitions du préſent Décret auront eu un avancement de grade, le brevet de

celui qui leur ſera échu. Les membres de Directoires des Départemens ne pourront ſe choiſir pour les places de la Gendarmerie nationale, qui ſeroient à remplir.

§. II.

Des fonctions de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER.

LES fonctions eſſentielles & ordinaires de la Gendarmerie nationale ſont,

1.° De faire les marches, tournées, courſes & patrouilles dans tous les lieux des arrondiſſemens reſpectifs, de les faire conſtater ſur leurs feuilles de ſervice par les Maires, & en leur abſence, par un autre Officier municipal, à peine de ſuſpenſion de traitemens.

2.° De recueillir & prendre tous les renſeignemens poſſibles ſur les crimes & délits publics.

3.° De rechercher & de pourſuivre les malfaiteurs.

4.° De ſaiſir toutes perſonnes ſurpriſes en flagrant délit, ou pourſuivies par la clameur publique, quelles qu'elles puiſſent être, ſans aucune diſtinction.

De ſaiſir tous gens trouvés porteurs d'effets volés, d'armes enſanglantées, faiſant préſumer le crime.

6.° De ſaiſir les brigands, voleurs & aſſaſſins attroupés.

7.° De ſaiſir les dévaſtateurs de bois & de récoltes, les chaſſeurs maſqués, les contrebandiers armés, lorſque les délinquans de ces trois derniers genres ſeront pris ſur le fait.

8.° De diſſiper les révoltes & attroupemens ſéditieux, à la charge d'en prévenir inceſſamment les Officiers municipaux des lieux les plus voiſins.

9°. De saisir tous ceux qui seront trouvés exerçant de voies de fait ou violences contre la sûreté des personnes ou des propriétés, contre la libre circulation des subsistances, contre les porteurs de contrainte pour deniers publics, ou d'ordonnance de justice.

10.° De prendre à l'égard des mendians & vagabonds sans aveu, les simples précautions de sûreté, prescrites par les anciens règlemens, qui seront exécutés jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

11.° De dresser des procès-verbaux de l'état de tous les cadavres trouvés sur les chemins, dans les campagnes, ou retirés de l'eau; à l'effet de quoi l'Officier de Gendarmerie nationale le plus voisin sera averti & tenu de se transporter en personne sur le lieu, dès qu'il sera averti.

12.° De dresser pareillement des procès-verbaux des incendies, effractions, assassinats & autres crimes qui laissent des traces après eux.

13.° De dresser de même procès-verbal des déclarations qui leur seront faites par les habitans voisins, & autres qui seront en état de leur fournir des preuves & renseignemens sur les crimes, les auteurs & complices.

14.° De citer les témoins devant les Officiers de police.

15.° De se tenir à portée des grands rassemblemens d'hommes, tels que foires, marchés, fêtes & cérémonies.

16.° D'escorter les deniers publics, les convois de poudre de guerre, & faire la conduite des prisonniers ou condamnés, de Brigade en Brigade.

17.°

17.° De faire le ſervice dont la Maréchauſſée étoit ci-devant chargée en ce qui concerne l'Armée, les Soldats & toutes les parties militaires, conformément aux réglemens, tant qu'il n'en ſera pas autrement ordonné.

18.° De remplir toutes les fonctions qui leur ſont attribuées par le Décret concernant la procédure par Jurés.

19.° Ils ſont au ſurplus autoriſés à repouſſer par la force, les violences & voies de fait qui ſeroient employées contre eux dans l'exercice des fonctions qui leur ſont confiées par la Loi.

I I.

Les fonctions mentionnées en l'article précédent, ſeront habituellement exercées par la Gendarmerie nationale, ſans qu'il ſoit beſoin d'aucune réquiſition particulière.

I I I.

Les ſignalemens des brigands, voleurs, aſſaſſins, perturbateurs du repos public, & ceux des perſonnes contre leſquelles il ſera intervenu mandat d'amener ou mandat d'arreſtation, ſeront délivrés à la Gendarmerie nationale, & tranſmis de brigade en brigade ou autrement.

I V.

Hors les cas exprimés dans l'article premier, la Gendarmerie nationale ne pourra ſaiſir aucun citoyen domicilié, ſans un mandat ſpécial de juſtice.

V.

Elle ne pourra jamais ſaiſir un citoyen dans ſa propre maiſon, ſi ce n'eſt en vertu d'un mandement de juſtice; auquel cas elle accompagnera ſi elle en eſt requiſe, l'huiſſier porteur de cette ordonnance, à peine, en cas de

contravention au préſent article & au précédent, de priſon pour la première fois contre le chef de la brigade, & de deſtitution pour la ſeconde, ſans préjudice des dommages & intérêts.

VI.

Il eſt expreſſément défendu à tous & en particulier aux dépoſitaires de la force publique, de faire aux perſonnes arrêtées aucun mauvais traitement ni outrage, même d'employer contre elles aucune violence, ſi ce n'eſt en cas de réſiſtance ou de rébellion, en prenant néanmoins toutes les meſures néceſſaires pour s'aſſurer d'elles; le tout à peine contre les Officiers, Sous-officiers ou Gendarmes qui manqueront à ce devoir, d'être condamnés à la priſon pour la première fois, & ſuſpendus de leurs fonctions pour la ſeconde, même de plus grandes peines, s'il y échet: faute de quoi, les Officiers ſupérieurs demeureront reſponſables, ſans préjudice des dommages-intérêts, & les coupables ſeront réprimés par les Tribunaux de Diſtricts.

VII.

Tous procès-verbaux de corps de délit, de capture, d'arreſtation, ſeront dépoſés au Greffe du Tribunal de Diſtrict, dans trois jours au plus tard; il en ſera envoyé extrait avec tous les renſeignemens néceſſaires, au Lieutenant-colonel de la Gendarmerie nationale, & l'enregiſtrement en ſera fait à ſon greffe: celui-ci en rendra compte au Colonel de diviſion.

VIII.

Le Secrétaire-greffier de la Gendarmerie nationale ſera tenu, à peine d'en demeurer reſponſable, de donner avis

des captures & détentions à la Municipalité du lieu du domicile, ou à défaut de domicile, du lieu de la naiſſance du détenu ou priſonnier; quant aux individus étrangers, ou dont le lieu de naiſſance ſeroit inconnu, il en ſera donné avis par le Secrétaire-greffier au chef de la Juſtice.

IX.

La lettre qui ſera écrite à cet effet par le Secrétaire-greffier, ſera tranſcrite ſur ſon regiſtre, viſée par le Lieutenant-colonel, & chargée à la poſte, ou tranſmiſe de brigade en brigade : le Secrétaire-greffier aura ſoin de ſe procurer la preuve de ces précautions.

X.

En toute occaſion, les Officiers, Sous-officiers & Gendarmes de la Gendarmerie nationale, prêteront ſur le champ la main-forte qui leur ſera demandée par réquiſition légale. Ils exécuteront les réquiſitions qui leur ſeront adreſſées par les Commiſſaires du Roi près les Tribunaux, ſeulement lorſqu'il s'agira d'exécution des jugemens & ordonnances de juſtice.

XI.

L'extrait des procès-verbaux & les notes des opérations relatives aux diſpoſitions de l'article précédent, ſeront pareillement envoyés au Lieutenant-colonel de la Gendarmerie nationale, qui en fera faire l'enregiſtrement à ſon ſecrétariat, & qui en rendra compte au Colonel.

XII.

Le ſervice de la Gendarmerie nationale eſt eſſentielle-

ment deſtiné à la ſûreté des campagnes ; & néanmoins la Gendarmerie nationale prêtera dans l'intérieur des villes, toute main-forte dont elle ſera légalement requiſe.

XIII.

La Gendarmerie nationale pourra être chargée de tranſmettre aux Municipalités des campagnes, & aux citoyens qui les compoſent, les avis & inſtructions des Adminiſtrations & Directoires de Département & de Diſtrict, ainſi que les inſtructions décrétées par le Corps légiſlatif, ou rédigées par ſes ordres.

Formule des Commiſſions pour les Gendarmes

LOUIS, &c.

Sur la préſentation qui nous a été faite par le Directoire du Département de de la perſonne du N. pour remplir une place de Gendarme, vacante par dans le Département de Nous avons pourvu ledit de ladite commiſſion de Gendarme, ayant rang en ladite qualité dans les camps & armées, pour, ſous notre autorité, celle dudit ſieur Colonel de ladite diviſion, & celle des Lieutenans-colonels, Capitaine, Lieutenans, Maréchaux-des-logis & Brigadiers, faire & exercer conformément à la Loi, les fonctions attribuées audit état de Gendarme national.

Mandons audit ſieur Colonel de la diviſion de Gendarmerie nationale des Départemens de de & de qu'après avoir pris & reçu dudit le ſerment preſcrit par la Loi, il ait à le

mettre ou faire mettre & inſtituer en poſſeſſion dudit état de Gendarme dans le Département de

Donné à, &c.

Pour les Sous-officiers.

LOUIS, &c.

SUR la préſentation qui nous a été faite par le Directoire du Département de

de la perſonne du N.

pour remplir une place de Brigadier (ou de Maréchal-de-logis) vacante par le

dans le Département de

nous avons pourvu ledit

de ladite commiſſion de

ayant rang en ladite qualité dans les camps & armées, pour, ſous notre autorité, celle dudit ſieur

Colonel de ladite Diviſion, & celle des Lieutenans-colonels, Capitaines & Lieutenans, (ſi c'eſt un Maréchal-des-logis) Lieutenans & Maréchaux-des-logis, (ſi c'eſt un Brigadier) faire & exercer conformément à la Loi, les fonctions attribuées audit état de

Mandons audit ſieur

Colonel de la Diviſion de la Gendarmerie nationale des Départemens de de & de

qu'après avoir pris & reçu dudit

le ſerment preſcrit par la Loi, il ait à le mettre ou faire mettre & inſtituer en poſſeſſion dudit état de

dans le Département de

comme auſſi à le faire reconnoître, entendre & obéir de tous, & ainſi qu'il appartiendra.

Donné à, &c.

Pour les Lieutenans, Capitaines & Lieutenans-colonels.

LOUIS, &c.

SUR la préſentation qui Nous a été faite par le Directoire du Département de

de la perſonne du ſieur

pour remplir une place de Lieutenant, (Capitaine ou Lieutenant-colonel) vacante par la

dans le Département de

Nous avons pourvu ledit ſieur

de ladite commiſſion de ayant rang en ladite qualité dans les camps & armées, pour, ſous notre autorité, celle dudit ſieur

Colonel de ladite diviſion, & celle des Lieutenans-colonels & Capitaines, (ſi c'eſt un Lieutenant) celle des Lieutenans-colonels, (ſi c'eſt un Capitaine) & enfin celle du Colonel ſeulement, (ſi c'eſt un Lieutenant-colonel) faire & exercer, conformément à la Loi, les fonctions attribuées audit état de

Mandons au Directoire du Département de

de prendre & recevoir dudit ſieur

le ſerment preſcrit par la Loi, & audit ſieur

Colonel de la diviſion de Gendarmerie nationale des Départemens de de & de

qu'après lui être apparu dudit ſerment prêté par ledit ſieur

il ait à le mettre ou

faire mettre & inſtituer en poſſeſſion dudit état de dans le Département de comme auſſi à le faire reconnoître, entendre & obéir de tous, & ainſi qu'il appartiendra.

Donné à, &c.

Pour les Colonels.

LOUIS, &c.

LE ſieur Colonel de la Diviſion de Gendarmerie nationale des Départemens de de & de (étant retiré) (ou étant décédé) nous avons nommé & pourvu le ſieur Lieutenant-colonel de la diviſion, aux Départemens de de & de de la commiſſion de Colonel de ladite diviſion, ayant rang en ladite qualité dans les camps & armées, pour, ſous notre autorité, remplir & exercer conformément à la Loi, les fonctions attribuées audit état de Colonel.

Mandons au Directoire du Département de (celui où la réſidence du Colonel eſt fixée) de prendre & recevoir dudit ſieur le ſerment preſcrit par la Loi, & au ſieur Commandant dans ledit Département, qu'après lui être apparu dudit ſerment prêté par ledit ſieur il ait à le faire reconnoître en ladite qualité, entendre & obéir de tous, & ainſi qu'il appartiendra.

Donné à, &c.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire,

publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. Mandons & ordonnons pareillement à tous les Officiers généraux & autres qui commandent les Troupes de ligne dans les différens Départemens du Royaume, de ſe conformer à ceſdites préſentes, & de tenir la main, chacun en ce qui le concerne, à ce qu'elles ſoient ponctuellement exécutées. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'État. A Paris, le ſeizième jour du mois de février, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-ſeptième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DU PORT. Et ſcellées du Sceau de l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.